

L'assurance

CONTRE LES
DOMMAGES MATÉRIELS



L'assurance contre les dommages matériels

Une assurance de responsabilité obligatoire

Pour couvrir les dommages matériels que vous pourriez causer à autrui avec un véhicule routier, la Loi sur l'assurance automobile vous **oblige** à avoir une assurance de responsabilité :

- d'au moins 50 000 \$, si vous êtes propriétaire d'un véhicule routier circulant au Québec;
- de 1 000 000 \$, si vous êtes un transporteur routier;
- ou de 2 000 000 \$, si vous faites le transport de matières dangereuses.

Aussi, selon la Loi sur les véhicules hors route, vous devez avoir une assurance de responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ si vous êtes propriétaire d'un véhicule tout-terrain (VTT) ou d'une motoneige.

**L'assurance de responsabilité est offerte
par les compagnies d'assurance privées.**

Saviez-vous que si vous utilisez ou prêtez votre véhicule et qu'il n'est pas assuré, vous pouvez recevoir une amende d'au moins :

- 325 \$, si vous êtes propriétaire d'un véhicule routier circulant au Québec?
- 250 \$, si vous êtes propriétaire d'un véhicule hors route?
- 750 \$, si vous êtes un transporteur routier?



Documents exigés

Lorsque vous conduisez un véhicule routier ou que vous en avez la garde ou le contrôle, le Code de la sécurité routière exige que vous ayez à portée de main :

- votre preuve d'assurance;
- votre permis de conduire;
- le certificat d'immatriculation du véhicule.

Cette exigence s'applique :

- sur les chemins publics;
- sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers;
- sur les terrains de centres commerciaux;
- sur les autres terrains où le public est autorisé à circuler;
- sur les chemins administrés par le ministère des Ressources naturelles.

La demande de preuve d'assurance

En tout temps, la Société de l'assurance automobile du Québec peut vous demander de prouver que vous êtes assuré. Elle le fera plus particulièrement si vous n'avez pas pu présenter votre preuve d'assurance au moment d'un accident ou à la demande d'un policier.

Dans ce cas, vous devrez faire parvenir à la Société :

- une copie de votre preuve d'assurance en vigueur;
- la partie de la demande de preuve d'assurance. Si vous possédez plusieurs véhicules, vous devez transmettre l'information seulement pour le véhicule indiqué sur la demande.

Conservez toujours l'original de votre preuve d'assurance. Si vous ne l'avez plus, demandez à votre assureur ou à votre courtier d'assurance de vous en fournir une copie.

Et si vous ne donnez pas suite?

Si vous ne donnez pas suite à la demande de preuve d'assurance dans les délais prévus, la Société interdira la remise en circulation du véhicule indiqué. De plus, vous pourriez recevoir une amende de 300 \$ à 600 \$ si vous utilisez un véhicule dont la remise en circulation est interdite.

Vous avez vendu, remisé ou mis au rancart votre véhicule?

Si vous avez reçu une demande de preuve d'assurance pour un véhicule que vous avez remisé ou mis au rancart sans en avoir informé la Société, vous pouvez confirmer le changement :

- saaq.gouv.qc.ca/saaqclic/citoyens;
- en téléphonant à la Société;
- en vous présentant dans l'un ou l'autre des points de service de la Société.

Si vous avez reçu une demande de preuve d'assurance pour un véhicule que vous avez vendu sans en avoir informé la Société, vous devez confirmer le changement :

- en vous présentant dans l'un ou l'autre des points de service de la Société.

Note : Tant que le transfert d'immatriculation n'a pas eu lieu, vous êtes toujours responsable de tout dommage matériel causé par votre véhicule.

N'oubliez pas...

Si vous avez un accident de la route qui cause des dommages matériels à autrui pour plus de 500 \$ et que vous n'êtes pas protégé par une assurance de responsabilité, votre permis de conduire ou votre droit d'en obtenir un sera automatiquement suspendu. De plus, la remise en circulation de tous les véhicules routiers dont vous êtes propriétaire sera interdite.

La Société annulera la suspension de votre permis et l'interdiction de remise en circulation lorsqu'elle aura la preuve :

- que vous avez payé les dommages matériels causés à autrui;

ou

- que vous avez une assurance de responsabilité d'au moins 50 000 \$ pour couvrir ces dommages.

SAVIEZ-VOUS QUE ?

Vous commettez une infraction si vous conduisez lorsque votre permis, ou votre droit d'en obtenir un, a été suspendu. En plus des frais judiciaires, vous pourriez avoir à payer une amende variant de 300 \$ à 600 \$.

Pour plus d'information

Composez :

Région de Québec : 418 643-5506

Ailleurs : **sans frais 1 800 561-2858**
(Québec, Canada, États-Unis)

ATS/ATME



Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

ou écrivez au :

SERVICE DU SOUTIEN À L'ENCADREMENT DES USAGERS DU RÉSEAU ROUTIER

Société de l'assurance automobile du Québec
C. P. 19500

Québec (Québec) G1K 8J5

saaq.gouv.qc.ca



Le présent dépliant n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le *Code de la sécurité routière* et la *Loi sur l'assurance automobile*.

English copy available on request.

**Société de l'assurance
automobile**

Québec

